

Syndicat Mixte du SCoT du bassin annécien

REGLEMENT INTERIEUR 2023



Sommaire :

Préambule	3
I. Le Comité Syndical	4
a. Travaux préparatoires	4
Article 1. Périodicité des séances	4
Article 2. Convocations	4
Article 3. Ordre du jour	4
Article 4. Accès aux dossiers	5
Article 5. Questions orales.....	5
Article 6. Question écrite	5
b. Tenue des séances du Comité Syndical	6
Article 7. Présidence	6
Article 8. Quorum	6
Article 9. Pouvoirs.....	7
Article 10. Le Secrétaire de séance	7
Article 11. Accès et tenue du public	7
Article 12. Séance à huis clos	8
Article 13. Agents du Syndicat	8
c. Débats et votes des délibérations	8
Article 14. Déroulement de la séance.....	8
Article 15. Débat d'orientation budgétaire, vote du budget primitif et du compte administratif ...	9
Article 16. Suspension de séance.....	9
Article 17. Votes des délibérations	9
d. Comptes rendus des débats et des décisions	10
Article 18. Procès-verbal.....	Erreur ! Signet non défini.
II. Le Bureau	10
Article 19. Composition	10
Article 20. Attributions	10
Article 21. Fonctionnement	11
III. Commissions	11
Article 22. Commissions thématiques	11
Article 23. CAO, jury de concours et commission consultative des achats.....	12
IV. Dispositions diverses	12
Article 24. Application du règlement.....	12

Préambule

Le Syndicat Mixte du SCoT du bassin annécien a été créé par arrêté préfectoral en date du 6 juin 2005. Il a été modifié et élargi par l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 puis élargi par arrêté du 5 Août 2022

Il regroupe :

- La Communauté d'Agglomération du Grand Anancy,
- La Communauté de Communes Fier et Usses.
- La Communauté de Communes des Sources du Lac
- La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.
- La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les modalités de fonctionnement du Syndicat Mixte sont fixées par le Code Général des Collectivités Locales et par les dispositions du présent règlement dont l'établissement a été prévu dans les statuts du Syndicat Mixte

I. Le Comité Syndical

a. Travaux préparatoires

Article 1. Périodicité des séances

Le Comité Syndical se réunit, conformément aux dispositions de l'article L5211-11 du CGCT au moins une fois par semestre. Le Président peut réunir le comité syndical chaque fois qu'il le juge utile.

L'organe délibérant se réunit et délibère au siège du Syndicat Mixte, ou dans l'une des communes d'un EPCI membre du Syndicat.

Article 2. Convocations

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Conformément à l'article L.2121-12 du CGCT, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est adressée au domicile des délégués, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse, dans le délai de cinq jours francs. L'envoi des convocations peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée pour ceux qui le souhaitent, à l'adresse électronique de leur choix.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-12 du CGCT, le délai de convocation peut être abrégé, en cas d'urgence, par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Comité Syndical qui se prononce l'urgence et peut décider le renvoi des débats, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le Président peut réunir, s'il le souhaite, les élus du comité Syndical en simple réunion de travail interne ne donnant pas lieu à délibération.

Article 3. Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Président. Il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4. Accès aux dossiers

En application du CGCT, tout membre du comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat qui font l'objet d'une délibération. Les délégués syndicaux peuvent ainsi consulter les dossiers préparatoires au siège du syndicat mixte pendant les horaires d'ouverture.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté dans les locaux du syndicat par tout membre du comité syndical, durant les horaires d'ouverture.

Si les documents sont disponibles en version numérique, ils peuvent être transmis par voie dématérialisée au délégué qui en fait la demande.

Article 5. Questions orales

Lors de chaque séance du comité syndical, les délégués peuvent exposer des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat. Les questions orales sont traitées après épuisement de l'ordre du jour.

Le Président ou le Vice-Président compétent répond directement. Mais si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une prochaine séance du comité syndical. Elles peuvent aussi être renvoyées vers le bureau syndical si la question ne nécessite pas une délibération.

En dehors des questions d'actualité, les questions devront faire l'objet d'une transmission écrite 3 jours ouvrés avant la date du comité syndical. Les questions transmises passé ce délai sont traitées au comité syndical suivant.

Article 6. Question écrite

Chaque membre du comité syndical peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le syndicat ou son action.

b. Tenue des séances du Comité Syndical

Article 7. Présidence

Le comité syndical est présidé par le Président, et à défaut par un des vice-présidents dans l'ordre du tableau.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du comité syndical.

Article 8. Quorum

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un membre du comité syndical s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le Comité Syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant pour délibérer valablement, le comité peut de nouveau être convoqué avec le même ordre du jour au moins trois jours francs plus tard. Il peut alors valablement délibérer sans conditions de quorum.

Article 9. Pouvoirs

En cas d'empêchement, absence ou indisponibilité temporaire du délégué titulaire, le délégué suppléant siège au comité avec voix délibérative.

En cas d'empêchement du délégué suppléant, le délégué titulaire peut donner à un autre délégué titulaire pouvoir écrit de voter en son nom. Un délégué syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Les pouvoirs doivent être remis au Président de séance, en début de séance, ou parvenir par courrier ou par voie électronique avant la séance du Comité Syndical.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un membre du comité syndical obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les membres du comité syndical qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 10. Le Secrétaire de séance

Au début de chacune de séance, le comité syndical désigne un membre pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance et signe le registre des délibérations.

Article 11. Accès et tenue du public

Les séances des comités syndicaux sont publiques. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 12. Séance à huis clos

Les séances à huis clos peuvent être sollicitées dans les conditions d'application définies par l'article L2121-18 du CGCT.

Lorsqu'il est décidé que le comité syndical se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 13. Agents du Syndicat

Les agents du Syndicat Mixte ainsi que toute personne qualifiée, désignée par le Président, assistent, au tant que de besoins aux séances du comité syndical. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

c. Débats et votes des délibérations

Article 14. Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, constate le quorum et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Il énonce les affaires inscrites à l'ordre du jour

Le Président peut modifier l'ordre des affaires soumises à délibération ou reporter une affaire à une séance ultérieure.

Il demande au comité syndical de désigner un secrétaire de séance.

Le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu des délégations du comité syndical, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président.

Il appartient au Président de procéder à la clôture de la séance.

Le vote à bulletin scrutin secret peut être demandé si le tiers des membres présents ou le Président le réclame.

Si un membre du comité syndical est personnellement concerné par une délibération, il lui appartient de le signaler au Président et de ne pas prendre part au vote.

d. Procès-verbal des débats et des décisions

Article 18. Procès-verbal

Les séances publiques du comité syndical donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Le procès-verbal est affiché au panneau d'affichage au siège du syndicat mixte et publié sur le site internet du SCoT du bassin annécien.

Il est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans le registre des délibérations.

II. Le Bureau

Article 19. Composition

Conformément à l'article 6 de ses statuts, le comité syndical élit son Bureau. Le bureau est composé d'un président et de membres ayant tous la qualité de vice-présidents. Les membres titulaires du bureau sont élus parmi les délégués titulaires du comité syndical.

Article 20. Attributions

Le bureau est chargé de :

- l'élaboration, la révision ou la modification du projet de S.C.o.T. (comprenant également les modalités de communications)
- La mise à jour du tableau des emplois (création, suppression de poste)
- la proposition d'éventuelles modifications des statuts ou du règlement intérieur.

Article 21. Fonctionnement

Le Bureau se réunit, à l'initiative du Président, chaque fois qu'il le juge utile, ou à la demande motivée du tiers des membres titulaires en exercice.

Toute convocation est faite par le Président. Elle précise la date, l'heure et le lieu de réunion.

Elle est adressée aux membres du Bureau par voie électronique aux adresses personnelles des membres ou à une autre adresse s'ils en font le choix. La convocation peut également être transmise par courrier s'ils en font le choix.

Le Président, ou à défaut le Vice-Président qui le supplée, préside et organise les débats du Bureau du Syndicat Mixte.

Le personnel administratif et technique du Syndicat ainsi que toute personne qualifiée, désignée par le Président, peut assister aux séances et être appelé par le Président à fournir toutes explications demandées par un membre du bureau.

Article 21-1 :

L'élaboration, la révision ou la modification du projet de S.C.O.T du bassin annécien, les propositions de modification des statuts et du règlement intérieur, ne seront présentés au comité syndical qu'après avoir recueilli l'accord de chacun des membres du bureau présents.

III. Commissions

Article 22. Commissions thématiques

Dans le cadre de l'élaboration, la révision, la modification ou de la gestion du SCOT, des commissions thématiques peuvent être créées par le Comité Syndical.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées.

Le Président ou le vice-président en assure les convocations et en anime les travaux. Il fixe les dates, horaires et lieux de réunions qui seront mentionnés sur la convocation adressée par voie dématérialisée en mairie ou à l'adresse de leur choix.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision à l'exception de ceux délégués par le Bureau ou le comité syndical. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Leur composition est précisée par le comité syndical.

Article 23. Commission d'Appel d'Offres, jury de concours et commission consultative des achats.

Les conditions d'intervention et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres, du jury de concours et de la commission consultative des achats se réunissent dans le cadre des champs d'interventions prévus par la loi et en fonction de la nature et de l'objet des affaires qui lui sont soumises.

IV. Dispositions diverses

Article 24. Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès son approbation par le comité syndical du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du bassin annécien.



Antoine de MENTHON